



La Russie doit prendre des mesures pour empêcher un apatride d'être de nouveau arrêté pour infraction aux règles de séjour des étrangers

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kim c. Russie](#) (requête n° 44260/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme,

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), et

Violation de l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de sa détention).

L'affaire concernait la détention d'un apatride, que les autorités avaient initialement pris pour un ressortissant ouzbek, en vue de son expulsion.

La Cour a notamment jugé que M. Kim ne disposait d'aucun recours pour contester sa détention et qu'il était resté incarcéré alors même qu'il n'y avait aucune chance réaliste de le faire expulser. Les autorités n'ont pas fait preuve de la diligence requise par la situation.

La Cour a aussi jugé, en particulier, que la Russie doit prendre des mesures appropriées afin de mettre en place des procédures de manière à empêcher M. Kim d'être arrêté une nouvelle fois et incarcéré pour les infractions qui pourraient lui être reprochées du fait de sa qualité d'apatride.

Principaux faits

Le requérant, Roman Kim, est né en 1962 dans l'ancienne République socialiste soviétique ouzbèke et réside à St Pétersbourg depuis 1990.

Faute pour lui d'avoir pu produire la moindre pièce d'identité au cours d'un contrôle, M. Kim fut placé dans un centre de détention pour étrangers en juillet 2011. Un tribunal le jugea coupable d'infraction aux règles russes en matière de séjour des étrangers et ordonna son expulsion du territoire russe. Il demeura au centre de détention jusqu'à l'expiration du délai maximal pour l'exécution de la décision d'expulsion. Il fut libéré en juillet 2013.

Parallèlement, entre novembre 2011 et novembre 2012, le centre de détention demanda sporadiquement à l'ambassade d'Ouzbékistan de délivrer à M. Kim un document de voyage de manière à ce qu'il puisse retourner en Ouzbékistan, mais ne reçut aucune réponse. Le conseil de M. Kim chercha à se renseigner auprès du service fédéral russe des migrations sur les mesures prises en vue de son expulsion et sur les motifs de sa détention de longue durée, mais en vain. Les tribunaux russes rejetèrent les recours formés par lui contre la décision d'expulsion et contre sa détention,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

sans les examiner au fond. En février 2013, l'ambassade d'Ouzbékistan fit savoir aux autorités russes que M. Kim n'était pas un ressortissant ouzbek et qu'elle ne pouvait donc pas lui délivrer un document de voyage.

Selon M. Kim, les conditions de sa détention pendant deux ans dans un centre conçu pour des détentions de courte durée n'excédant pas 15 jours étaient dégradantes. En particulier, les cellules auraient été petites et surpeuplées ; il n'y aurait eu ni lavabo ni accès à l'eau potable ; il n'aurait été autorisé qu'une fois toutes les deux ou trois semaines, pendant plus d'une année, à faire une promenade de 30 minutes à l'extérieur ; et il n'y aurait eu ni télévision ni radio ni journaux.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Kim se plaint des conditions de sa détention pendant deux ans au centre de détention pour les étrangers. Invoquant les articles 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il estime que sa détention était irrégulière, à raison tant de sa durée, excessive selon lui, que de l'impossibilité d'exécuter la décision ordonnant son expulsion, et qu'il n'a pas pu la faire contrôler par le juge.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 juin 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Erik **Møse** (Norvège),
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

M. Kim a passé deux ans et 10 jours dans le centre de détention pour les étrangers, conçu pour des détentions de courte durée et doté seulement d'installations très rudimentaires. En particulier, il n'y avait pas d'eau courante ni de toilettes dans les cellules ; les sanitaires y étaient inadéquats au regard du nombre de détenus ; les promenades étaient irrégulières et d'une durée extrêmement brève. De plus, ce centre était toujours fortement surpeuplé. Le gouvernement russe ne conteste pas la version donnée par M. Kim sur ses conditions de détention. Il concède en outre que ces conditions n'étaient pas à la hauteur des exigences de l'article 3. La Cour en conclut à la violation de l'article 3 à raison des conditions de détention de M. Kim.

Article 5 § 4

Pour ce qui est du grief tiré par M. Kim d'une impossibilité de faire contrôler sa détention par le juge, le gouvernement russe reconnaît une violation de l'article 5 § 4. La Cour constate qu'il n'y a eu ni prolongement périodique automatique de sa détention ni aucun contrôle judiciaire pendant son incarcération. Les tentatives de M. Kim visant à former tel ou tel type de recours se révélèrent vaines. La Cour conclut que, tout au long de sa détention en instance d'expulsion, il ne disposait d'aucun recours permettant d'en faire contrôler la régularité par le juge. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

Article 5 § 1

Le gouvernement russe reconnaît une violation de l'article 5 § 1 postérieurement à la lettre de l'ambassade d'Ouzbékistan indiquant clairement que l'expulsion de M. Kim vers l'Ouzbékistan était impossible. Il estime toutefois que la détention était justifiée auparavant.

La Cour constate que, au cours des deux années de la détention de M. Kim, les seules mesures prises par les autorités russes ont consisté à écrire à l'ambassade d'Ouzbékistan à cinq reprises, demandant à celle-ci de lui délivrer un document de voyage. Rien n'indique qu'elles se fussent énergiquement saisies de la question ou engagées à entrer en pourparlers avec les autorités ouzbèkes afin d'en accélérer la délivrance. Il est particulièrement préoccupant que les autorités russes aient adressé leur première lettre à l'ambassade d'Ouzbékistan plus de quatre mois après l'incarcération de M. Kim. Son placement en détention exigeait des autorités une diligence particulière et ce retard de quatre mois a clairement contrevenu à cette exigence.

La Cour est préoccupée par la vulnérabilité particulière de M. Kim. Apatride, il ne peut bénéficier de l'assistance et des conseils d'un consulat. Les autorités russes n'ont pris aucune initiative ni pour accélérer le déroulement de la procédure d'expulsion ni pour garantir la protection effective de son droit à la liberté. Après qu'elles ont reçu la lettre de l'ambassade d'Ouzbékistan les informant que M. Kim n'était pas un ressortissant de ce pays, sa détention ne pouvait plus viser à son expulsion. Enfin, la Cour souligne que, en vertu des dispositions du code des infractions administratives russe, la durée maximale de détention en tant que peine pour une infraction administrative est de 30 jours et que la détention en instance d'expulsion ne devrait pas être punitive par nature. Or, dans le cas de M. Kim, la mesure « préventive » de détention en vue de son expulsion était plus sévère qu'une mesure punitive.

La Cour en conclut à la violation de l'article 5 § 1.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M. Kim 30 000 euros (EUR) pour dommage moral et 1 070 EUR pour frais et dépens.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour juge nécessaire d'indiquer des mesures générales nécessaires à la prévention d'autres violations similaires à l'avenir. Elle estime surtout que la Russie doit prévoir dans son ordre juridique un mécanisme permettant à toute personne en détention en instance d'expulsion d'en faire examiner en justice la régularité compte tenu des nouveaux éléments intervenus lors de la procédure d'expulsion. Par ailleurs, elle recommande à la Russie de prendre des mesures visant à limiter la durée des détentions de manière à ce que celle-ci reste liée au motif de détention applicable en matière d'immigration.

Pour ce qui est des mesures individuelles à prendre dans le cas de M. Kim, la Cour constate qu'il risque d'être remis en détention pour violation des règles russes en matière de séjour des étrangers. Apatride et n'ayant ni résidence fixe ni pièce d'identité, il demeure dans l'illégalité au regard du droit russe des étrangers. La Cour juge donc nécessaire que les autorités russes ouvrent à M. Kim des recours pour l'empêcher d'être arrêté et détenu de nouveau pour les infractions qui pourraient lui être reprochées du fait de sa qualité d'apatride. C'est au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qu'il revient de contrôler, sur la base des informations fournies par la Russie et compte dûment tenu de tout nouveau développement dans la situation de M. Kim, l'adoption de mesures permettant de garantir une réparation maximale pour les violations constatées de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.